

Association de crosse



de Sherbrooke

(Adopté en AGA le 6 janvier 2004)
(Amendé le 7 février 2005)
(Amendé le 7 février 2006)
(Amendé le 18 février 2008)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'ASSOCIATION DE CROSSE MINEURE DE SHERBROOKE INC.

Décembre 2003

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONDUITE DES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION DE CROSSE MINEURE DE SHERBROOKE INC.

1. NOM

Le nom légal de la corporation est L'ASSOCIATION DE CROSSE MINEURE DE SHERBROOKE INC. ci-après nommée «l'association». L'association est incorporée selon la troisième partie de la loi des compagnies : 5 décembre 2002, numéro d'immatriculation : 1161191615.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 5288, rue Gaspé, bur.201, Rock Forest, J1N 2E1.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- 3.1 **LE MEMBRE PRATIQUANT**, ci-après nommé «le membre».
Tout individu pratiquant le sport de la crosse (en enclos (box), au champ (field) ou inter-crosse) ou en encadrant la pratique et qui est officiellement inscrit à la l'association comme joueur, entraîneur, officiel, administrateur ou autre.
- 3.2 **L'ÉQUIPE**
Tout regroupement de membres qui est officiellement inscrit à l'association comme équipe, incluant, sans restreindre la généralité de ce qui précède.
- 3.3 **LA FÉDÉRATION DE CROSSE DU QUÉBEC**, ci-après nommée «la fédération».
L'association est membre de la fédération, donc, tous ses membres, inscrits comme tel au niveau de l'association le sont aussi au niveau de la fédération.
- 3.4 **OFFICIER**
Administrateur élu au sein du conseil d'administration de l'association.

4. MEMBRES

4.1 CATÉGORIES

L'association comprendra cinq (5) catégories de membres.

-JOUEUR

Tout membre inscrit à l'association comme joueur dans une équipe locale ou élite.

-ENTRAÎNEUR

Tout membre inscrit à l'association comme entraîneur pour une équipe locale ou élite.

-OFFICIEL

Tout membre inscrit à l'association comme officiel, ce qui comprend les tâches d'arbitre, de marqueur, chronométreur et d'opérateur de «shot clock».

-ADMINISTRATEUR

Tout membre inscrit à l'association comme faisant partie du conseil d'administration, ou comme étant gérant d'équipe.

-AUTRES

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, par simple résolution, établir des catégories de membres et pourra à cette fin décréter des conditions d'admission et des privilèges généraux accordés aux membres pratiquant en vertu du présent règlement.

4.2 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par simple résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer les contributions qui lui sont exigibles ou qui enfreint un ou des règlement(s) de l'association ou dont la conduite ou les activités sont jugées, par le conseil d'administration, nuisibles à l'association. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

4.3 DÉMISSION

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'association, et telle démission ne prendra effet qu'à compter de sa réception par le conseil d'administration.

5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

5.1.1 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre de l'association peut participer aux votes durant une assemblée générale. Les officiers de l'association auront également un droit de vote individuel. Les membres d'âge mineur devront être représenté par un parent (ou son tuteur légal) et auront un droit de vote par membre mineur représenté.

5.1.2 LIEU ET ÉPOQUE

L'assemblée générale annuelle des membres pratiquants de l'association se tiendra au lieu, à la date et à l'heure désigné par le conseil d'administration lors de la convocation.

5.1.3 AFFAIRES TRAITÉES

Lors de cette assemblée, on procède à la réception et l'adoption du rapport annuel et des états financiers de l'association; l'assemblée annuelle élit les officiers de l'association qui terminent leurs mandats. L'assemblée peut aussi déterminer les orientations de l'association.

5.1.4 RÉPARTITION DES VOTES

Chacun des membres a droit à un vote individuel. Les membres d'âge mineur devront cependant être représentés par un ou leurs parent(s) (ou son tuteur légal) et qui auront droit à un vote individuel chacun. Un parent pourra, s'il le désire, représenter tous ses enfants membres et voter pour chacun d'eux.

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

5.2.1 LIEU

Les assemblées générales spéciales se tiennent aux lieux, aux dates et aux heures désignés par le conseil d'administration lors de la convocation.

5.2.2 CONVOCATION

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps :

- a) Par le président de l'association;
- b) Par le conseil d'administration;
- c) Sur requête adressée au président de l'association et signée par au moins vingt-cinq (25) membres de l'association. Une telle requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée;
- d) Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation seront traités lors de l'assemblée générale spéciale.

Sur réception d'une telle résolution ou d'une telle requête, le président doit faire convoquer l'assemblée par le secrétaire de l'association. À défaut d'être ainsi convoquée dans les quinze (15) jours de calendrier suivant la réception de la demande écrite, cette assemblée peut être convoquée par les requérants.

5.3 AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée générale des membres de l'association devra avoir été précédé d'un avis de convocation envoyé aux membres qui y ont droit par lettre adressée à la dernière adresse postale connue ou par courriel, et ce, au moins quinze (15) jours de calendrier avant la date de ladite assemblée, pour l'assemblée générale annuelle, et dix (10) jours de calendrier avant la tenue de toute autre assemblée.

Nonobstant ce qui précède, une assemblée générale des membres peut avoir lieu, en cas d'urgence, si la majorité simple des membres pratiquants sont présents et qu'ils renoncent tous audits avis de convocation.

L'avis de convocation doit spécifier le lieu, la date et l'heure de la tenue de ladite assemblée, et doit indiquer le caractère spécifique des affaires qui y seront traitées.

Le fait qu'un membre ne reçoit pas un avis de convocation (dûment expédié), ou l'oubli de communiquer ou d'expédier cet avis n'invalidera pas les délibérations des membres.

5.4 QUORUM

Le quorum aux assemblées générales des membres est constitué des membres présents lors de ladite assemblée.

5.5 VOTE AUX ASSEMBLÉES

Le vote est pris à main levée, à moins que cinq (5) membres présents, ayant droit de vote, ne requièrent le vote secret.

5.6 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

L'assemblée élit un président d'assemblée, et à défaut, le président de l'association préside. Le président d'assemblée nomme le secrétaire d'assemblée.

5.7 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

La procédure lors des assemblées générales des membres de l'association devra être celle prévue dans le code Morin.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

6.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept (9) membres élus par les membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée annuelle, tel que spécifié à l'article traitant des officiers.

6.2 POUVOIRS

Le conseil d'administration a pleins pouvoirs et autorité pour faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de l'association, non contraire à la loi ou à ses règlements. Il pourra, de plus, de temps en temps, lorsqu'il le jugera nécessaire, former des comités ou des sous comités de l'association et ce, à sa discrétion, et investir tel comité des mêmes pouvoirs qu'il possède.

6.3 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

6.4 DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration demeurera en fonction tant qu'il est élu à titre d'officier. Les mandats de chacun des officiers sont de deux ans.

6.5 VACANCES

S'il survient une ou plusieurs vacances au sein du conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent pourvoir à toute vacance ainsi créée en élisant un nouvel administrateur pour le temps qui reste à courir.

6.6 DESTITUTION

Une assemblée générale spéciale des membres pratiquants convoquée à cette fin peut, par résolution, destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat et peut, séance tenante, nommer une autre personne pour la remplacer, pour le temps qu'il reste à courir. Une telle destitution emporte destitution de son statut d'officier.

6.7 VALIDATION

Tous les actes posés à une réunion des administrateurs par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs auront, nonobstant la découverte subséquente d'une irrégularité dans la nomination d'un ou de plusieurs de ces administrateurs, la même validité que si la ou les personnes en question avaient été chacune régulièrement nommées administrateurs et avaient les qualités requises pour l'être.

6.8 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.8.1 ÉPOQUE ET LIEU

Le conseil d'administration se réunira de temps à autre, autant de fois et quand il le jugera nécessaire et à l'endroit où il le jugera bon.

6.8.2 AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée du conseil d'administration devra avoir été précédé d'un avis de convocation envoyé à tous les administrateurs, et ce, au moins cinq (5) jours avant la date de ladite assemblée.

Nonobstant ce qui précède, une assemblée du conseil d'administration peut avoir lieu, en cas d'urgence, si la majorité simple des administrateurs sont présents et qu'ils renoncent tous audits avis de convocation.

L'avis de convocation doit spécifier le lieu, la date et l'heure de la tenue de ladite assemblée, et doit indiquer le caractère général des affaires qui y seront traitées.

Le fait qu'un administrateur ne reçoit pas un avis de convocation (dûment expédié), ou l'oubli de communiquer ou d'expédier cet avis n'invalidera pas les délibérations des administrateurs.

6.8.3 QUORUM

Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est de trois membres du conseil d'administration.

6.8.4 VOTE AUX ASSEMBLÉES

Le vote est pris à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.

6.8.5 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président de l'association préside les assemblées, et en décrète la procédure.

6.8.6 PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux et résolutions des réunions du Conseil d'administration peuvent être consultés par les membres de l'association. Les membres intéressés au contenu d'un procès-verbal peuvent en demander un résumé en communiquant par écrit avec le secrétaire de l'association.

7. OFFICIERS

7.1 POSTES (révisé le 7 février 2005 en A.G.A)

Les postes d'officiers de l'association sont les suivants:

- un président
- un vice-président
- 2^e vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- quatre directeurs

7.2 ÉLECTION

Les officiers de l'association sont élus à l'assemblée générale annuelle des membres de l'association, parmi les mises en candidatures soumises aux termes des articles suivants.

7.3 ÉLIGIBILITÉ

Toute personne physique majeure ayant le statut de membre de l'association pourra soumettre sa candidature à un poste d'officier au conseil d'administration de l'association.

7.4 MISES EN CANDIDATURE

Toute candidature à un poste au conseil d'administration de l'association devra être proposée par un membre présent à l'assemblée générale et secondée par trois autres membres de l'assemblée. La candidature devra aussi être acceptée par la personne mise en candidature. La personne

mise en candidature pour un poste au conseil d'administration, n'a pas besoin d'être un membre pratiquant de l'association mais le deviendra aussitôt s'il est élu.

7.5 DURÉE DES MANDATS (révisé le 7 février 2005 en A.G.A)

Les officiers sont élus pour un terme de deux (2) ans, ou jusqu'à la tenue de la seconde assemblée générale annuelle des membres suivant celle qui les ont élus. Pour les années de saisons paires; le premier vice-président, le secrétaire et deux directeurs seront en élections. Pour les années de saisons impaires; le président, le deuxième vice-président, le trésorier et deux directeurs seront en élections.

7.6 PRÉSIDENT D'ÉLECTION (ajouté le 7 février 2006 en A.G.A)

Il est proposé que le vice-président qui n'est pas en élection ou son délégué agisse comme président d'élection à l'assemblée générale annuelle.

7.7 OFFICIERS NON-ÉLUS (ajouté le 18 février 2008 en AGA)

Au besoin, le conseil d'administration peut nommer autant d'officiers qu'il le désire. Ces officiers auront la responsabilité de dossiers spécifique qui leurs seront confiés par les officiers élus. Dès qu'ils sont nommés, les officiers non-élus auront les même droits, et privilèges et responsabilités que les officiers élus.

7.7.1 ÉLIGIBILITÉ

Toute personne physique majeure ayant la capacité d'accomplir les tâches qui lui sont confiées peut être nommée officier.

7.7.2 DURÉE DES MANDATS

Ces officiers sont nommés pour un terme maximal de un (1) an, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

8. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'association se termine le 30 novembre de chaque année.

9. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent, de temps à autres, abroger, amender ou rétablir les règlements de l'association; chacun de ces règlements restera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres pratiquants et, à défaut de confirmation à ce moment, cessera alors d'être en vigueur.

Si un membre veut proposer un changement aux règlements généraux de l'association, qu'il doit présenter sa demande écrite au C.A. au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle pour qu'elle soit entendue par l'assemblée générale. (paragraphe ajouté le 7 février 2006 en A.G.A)

10. INDEMNISATION ET PROTECTION

Tout administrateur et officier de l'association et ses héritiers et exécuteurs testamentaires seront respectivement tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'association, indemnisés et mis à couvert de tous frais, charges ou dépenses quelconques que cet administrateur ou officier supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et de tous autres frais, charges ou dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'association, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de l'association ne sera tenu responsable des actes, négligences ou omissions d'aucun autre administrateur ou officier ou employé, ou pour avoir participé à des actes occasionnant une perte, des dommages ou dépenses subies par l'association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne résultent de la mauvaise foi de tel administrateur ou officier.

11. CONFLIT D'INTÉRÊT

Aucun officier intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec l'association, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout autre officier, l'officier intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

12. DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par le vote de 80% des membres présents à une assemblée générale des membres spécialement convoquée à cette fin, et dont l'avis de convocation doit avoir été donné au moins trente (30) jours de calendrier avant la tenue de la dite assemblée.

Advenant la dissolution de l'association, le conseil d'administration sera chargé de procéder à l'abandon des lettres patentes, et de choisir une œuvre de charité à laquelle les sommes excédentaires, après liquidation des actifs de

l'association, seront versées.